

Caen, le 23 novembre 2020

Référence courrier:

CODEP-CAE-2020-056923

Radiothérapie - Selarl Centre de la Baie
1, avenue du Quesnoy
50300 Avranches

OBJET : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2020-1182 du 28 octobre 2020
Installation Radiothérapie - Selarl Centre de la Baie Mise en service d'un accélérateur

RÉFÉRENCES :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 octobre 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objet la mise en service d'un nouvel accélérateur, de type Halcyon de la marque Varian, objet d'une instruction en cours suite au dépôt d'un dossier de demande de modification de votre autorisation. En présence du conseiller en radioprotection qui est également physicien médical, un point a été réalisé sur les derniers éléments à fournir afin que le dossier soit complet et que l'autorisation puisse être délivrée. L'inspecteur a également échangé avec un radiothérapeute sur l'impact de cette nouvelle machine sur l'activité de l'établissement. L'inspection a également permis de faire un point sur les ressources humaines, l'organisation et les formations.

A l'issue de l'inspection, l'établissement a apporté tous les éléments pour que votre dossier de demande de modification soit complet. Les éléments mentionnés ci-dessous nécessitent néanmoins une actualisation de certains documents.

A. Demandes d'actions correctives

• Accès des travailleurs non classés aux zones délimitées

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 445152.

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs non classés qui accèdent aux zones surveillées ne disposent pas d'une autorisation de leur employeur.

A1. Je vous demande de délivrer aux travailleurs non classés accédant aux zones surveillées une autorisation de leur employeur.

Les conditions d'accès à la zone surveillée ne précisait pas pour les travailleurs non classés cette nécessité d'être autorisé par l'employeur.

A2. Je vous demande de modifier vos conditions d'accès à la zone surveillée afin que seuls les travailleurs non classés étant autorisés par l'employeur puissent y accéder.

• Rapport de vérification initiale

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées.

Les inspecteurs ont noté que des réponses étaient apportées à l'unique non-conformité qui apparaît dans le rapport de vérification initiale, sans pour autant être tracées dans un registre.

A3. Je vous demande de tracer les réponses à la non-conformité qui apparaît dans le rapport de vérification initiale du nouvel équipement.

B. Demandes d'informations complémentaires

Pas de contenu.

C. Observations

• Plan d'organisation de la physique médicale

Le plan d'organisation de la physique médicale présente quelques références réglementaires obsolètes. La formation à la radioprotection des patients est réglementée par la décision n° 2017-DC-0585 modifiée de l'ASN et son renouvellement pour la radiothérapie externe est tous les 7 ans. Également, la formation à la radioprotection des travailleurs est définie par les articles R. 4421-58 et R. 4451-59 du code du travail.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE